

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **12 novembre 2012**

Délibération n° 2012-3357

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Collecte sélective des déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE) - Convention avec OCAD3E

service : Direction de la propreté

Rapporteur : Monsieur Ariagno

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 novembre 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 14 novembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Huguët, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Nissanian, Ollivier, Mmes Palēja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Serres, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Touléron, Touraine, Turcas, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Longueval), MM. Bolliet (pouvoir à M. Flaconnèche), Braillard (pouvoir à Mme Frih), Deschamps (pouvoir à Mme Dubos), Havard (pouvoir à Mme Dagonne), Kabalo (pouvoir à M. Nissanian), Léonard (pouvoir à M. Buffet), Muet (pouvoir à M. Lebuhotel), Mme Revel (pouvoir à Mme Roger-Dalbert), M. Rousseau (pouvoir à M. Suchet), Mme Tifra (pouvoir à M. Llung), M. Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Lambert).

Conseil de communauté du 12 novembre 2012**Délibération n° 2012-3357**

commission principale : proximité et environnement

objet : **Collecte sélective des déchets électriques et électroniques ménagers (DEEE) - Convention avec OCAD3E**

service : Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les équipements électriques et électroniques recouvrent une large gamme de produits comprenant les gros électroménagers froids et hors froids (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver), les petits appareils en mélange (téléphone, petits appareils domestiques, de jeux ou de loisirs), les écrans d'ordinateurs et de télévision et les lampes à décharge. Une fois mis au rebut, ils constituent les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

La Communauté urbaine de Lyon, sur la base de sa compétence concernant la collecte et le traitement des déchets des ménages, capte une partie de ce gisement dans la collecte des ordures ménagères ou lors des apports en déchèteries.

Sous l'impulsion de directives européennes, transposées en droit français par l'article L 541-10-2 et les articles R 543-172 à R 543-206 du code de l'environnement, ce groupe de déchets a fait l'objet, dès 2006, d'une filière de collecte sélective et de valorisation selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs. Ainsi, les producteurs d'équipements électriques et électroniques ont l'obligation de financer la collecte à partir d'un point d'enlèvement ainsi que le traitement, la valorisation et l'élimination des DEEE.

Afin de répondre à cette obligation, ces producteurs adhèrent et versent une contribution financière à l'un des 4 éco-organismes agréés (Ecologic, Eco-Systèmes, ERP pour les DEEE ménagers hors lampes, Recylum pour les lampes), ou mettent en place une filière individuelle. Ces éco-organismes indemnisent les collectivités qui mettent en place la collecte sélective des DEEE et financent leur traitement. L'indemnisation des collectivités se fait sur la base d'un barème national et d'une convention avec un organisme coordonnateur, OCAD3E, dont l'agrément a été renouvelé par arrêté ministériel du 23 décembre 2009 pour une période de 5 ans (2010-2014).

Par délibération n° 2006-3832 du 12 décembre 2006, le Conseil de communauté a autorisé la signature de cette convention entre la Communauté urbaine de Lyon et OCAD3E pour la période 2006-2012.

Sur la période 2007-2011, les tonnages de DEEE collectés dans les déchèteries de la Communauté urbaine ont quasiment doublé, et se situent en 2011 à 4,4 kg/hab/an. Sur la même période, les soutiens versés par OCAD3E se sont élevés à 1,524 M€.

2007	2008	2009	2010	2011
2 854 t	4 349 t	5 114 t	5 226 t	5 632 t

La collecte sélective des DEEE contribue au plan d'actions stratégiques 2007-2017 de la gestion des déchets et notamment son objectif n° 3 : augmenter la valorisation matière. Afin de poursuivre cette dynamique en faveur du recyclage, il est proposé de renouveler la convention avec OCAD3E pour la période 2013-2018.

Cette nouvelle convention ne présente que peu de modifications par rapport à la précédente, si ce n'est un soutien spécifique pour la sécurisation des déchèteries, afin de faire face à l'augmentation du vandalisme.

De plus, l'éco-organisme référent, choisi parmi les 3 agréés (ERP, Ecologic, Eco-Systèmes) sera désormais désigné par l'OCAD3E. Cet éco-organisme confie, par voie de mises en concurrence privées, des prestations de collecte et de traitement des DEEE déposés sur les points de collecte de la Communauté urbaine. Il est impératif que ces contrats bénéficient d'une durée suffisante pour permettre aux opérateurs d'investir sur des dispositifs de collecte adaptés (contenants, engins de collecte). La problématique de vandalisme observée sur ces flux de déchets nécessite en effet de recourir à des dispositifs innovants et spécifiques. Il est donc proposé que la Communauté urbaine demande à l'OCAD3E de désigner un éco-organisme qui s'engage à respecter et mettre en oeuvre les "lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets" adoptées le 28 mars 2012 par la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets (CHMF), en particulier relatives à la durée et aux modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets (2 ans minimum pour la collecte et 2 ans et demi pour le traitement).

Le montant total des soutiens pour la période 2013-2018 est estimé à 2 300 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention à intervenir entre la Communauté urbaine de Lyon et OCAD3E par laquelle OCAD3E apporte un soutien financier estimé à 2 300 000 € pour la période 2013-2018 pour la collecte sélective des déchets d'équipements électriques et électroniques en déchèteries.

2° - Demande que l'OCAD3E désigne un éco-organisme qui s'engage à respecter et mettre en oeuvre les "lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets" adoptées le 28 mars 2012 par la CHMF (commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets), en particulier relatives à la durée et aux modalités d'exécution des contrats de prestations de gestion des déchets (2 ans minimum pour la collecte et 3 ans pour le traitement).

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que les actes y afférents.

4° - Les recettes de fonctionnement correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2013 et suivants - compte 7478 - fonction 812 - opération n° 0P25O2489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 novembre 2012.